



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 69/2023-1 6 septembre 2023

Formation professionnelle en cours d'emploi – compensation financière

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Informations techniques:

N° du projet : 69/2023

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

Commission: "Formation professionnelle et formation continue"

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de loi constitue une mesure de la part du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en vue de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi par l'instauration d'un soutien financier des employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

En effet, la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi. Depuis lors, l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dispose que :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. »

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42 précité, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, l'engagement de salariés qui veulent suivre une formation professionnelle en cours d'emploi constitue une charge financière pour les employeurs qui sont confrontés à des absences de leurs salariés participant à de telles formations dans un organisme de formation. Il est dès lors proposé de mettre en place une aide financière pour les employeurs pour les formations s'inscrivant dans le cadre de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. D'autres conditions doivent par ailleurs être remplies, de sorte que ce soutien financier est strictement encadré. Ainsi, il faut notamment que les personnes qui souhaitent suivre une telle formation soient majeures et disposent d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Étant donné que les heures de formation se dérouleront pendant le temps de travail, le présent projet de loi propose que les employeurs puissent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu durant ce temps, et ceci dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le montant de la compensation est fixé à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par ce mécanisme, le Ministre ne vise pas une prise en charge intégrale des heures investies dans la formation en cours d'emploi, mais il encourage, tout de même, à recourir à cette mesure qui constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur.

En aval et dans le même esprit que l'aide prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est donc introduit un article 26bis pour

consacrer ce nouveau coup de pouce financier envers les entreprises, afin de contrecarrer la pénurie de main-d'œuvre dans ces secteurs.

II. Texte du projet de loi

Art. 1er.

Un article 26*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

« Art. 26bis

- (1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ciaprès « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « organismes de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
- (2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - 1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;
 - 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
 - 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.
- (3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal.
- (4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.
- (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :
 - 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
 - 2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2;
 - 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1er.

L'article 1^{er} introduit les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui engagent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, ainsi que le directeur de l'organisme de formation et l'apprenant. Son modèle figurera au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

De même, cet article fixe le montant de la compensation, ainsi que le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Une disposition évitant qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite, afin d'éviter toute sorte d'abus. Un échange avec le Centre commun de la

sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Il convient également de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » s'entend de la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Finalement, il est indiqué que la durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou le cas échéant via le site internet guichet.lu.

Ad Article 2.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le ministre déclare que le présent projet de loi a un impact sur le budget de l'État.

Les détails du calcul permettant d'estimer cet impact sont les suivants :

Il est prévu que la compensation financière jouera dans le cadre de deux formations qui seront proposées à la rentrée scolaire sous forme de formation en cours d'emploi, à savoir :

- 1° l'aide-soignant (menant au DAP « AS »);
- 2° l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au CCP « SF »).

Ceci ressort du projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que leurs conditions d'admission et modalités de fonctionnement.

À côté de ce texte, la « grille horaire », en cours d'adoption, fixe le nombre d'heures de cours applicable pour l'année scolaire 2023/2024 aux formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

À la lecture combinée de tous ces documents, il est possible de conclure qu'alors que pour le DAP « AS », 16 heures de formation sont prévues par semaine de cours, pour le CCP « SF », 8 heures de cours sont prévues pour la nouvelle rentrée, et ceci durant une période de 36 semaines, à rembourser au taux horaire du salaire social minimum. Il est envisagé que 160 candidats se présentent pour la formation de CCP « SF » et 20 pour la formation de DAP « AS ».

Dans cette optique, le calcul se présente donc comme suit :

1° Pour l'aide-soignant (menant au DAP « AS ») :

36 * 16h * 14,4985 * 1,025 * 20 = 171.198,29 euros

2° Pour l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au CCP « SF ») :

36 * 8h * 14,4985 * 1,025 * 160 = 684.793,15 euros

L'indemnité est payée aux employeurs des apprenants inscrits à une telle formation en cours d'emploi. Un employeur peut se voir payer la compensation pour plusieurs salariés. Elle est accordée sur demande de l'employeur par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Sa gestion incombe au Service de la formation professionnelle. Elle est à charge du budget du Service de la formation professionnelle.

Le montant estimatif à prévoir s'élève donc à 855.991,44 euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à créer une base légale pour la mise en place d'une compensation financière pour les employeurs de salariés engagés dans le cadre d'une formation professionnelle en cours d'emploi durant les heures de cours. Cette nouvelle modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général intervient en parallèle du lancement de la procédure règlementaire visant à déboucher sur un règlement grand-ducal visant à définir les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. Ce texte prévoit deux formations pour lesquelles le mécanisme de la compensation financière serait amené à jouer.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances Inspection générale des finances
Date :	21/06/2023

Version 23.03.2012

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée	(s): \square Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles : Chambres professionnelles			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens : - Administrations :	⊠ Oui ⊠ Oui	☐ Non ☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suiva taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	 ☐ Oui ınt la	Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
I.a.	: non applicable.			
1	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	. 🛛 Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier de régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améli la qualité des procédures ?		⊠ Non	

Version 23.03.2012 2 / 5

6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre o	d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, l'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mint UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.	inistériel, d'une c	circulaire, d'une	directive, d'un
ci (exen	uquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite aple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,	e dans une loi ou achat de matéri	i un texte d'appl el, etc.).	ication de celle-
7	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi mo	difiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	données à carac	tère personnel ((www.cnpd.lu)
	Le projet prévoit-il :			
8	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
	a) simplification administrat	ive, et/ou à une	☐ Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?		☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	nichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

15	Le projet est-il :				
15	- principalement centré su	ur l'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	- positif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	Le principe de non-discrimination est app	oliqué.		
	- neutre en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Le principe de la non-discrimination est a	ppliqué dan	s les lycées.	
		lité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
6	Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
rec	ctive « services »				
7	soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Ministère de l'Economie et d				
	www.eco.public.lu/attribution	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	ieur/Service	es/index.html	
rticl	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	ervices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
8	Le projet introduit-il une exig services transfrontaliers 6 ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le fo Ministère de l'Economie et d	rmulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attribution	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	ieur/Service	es/index.html	

Version 23.03.2012 5 / 5

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

1	A	\
/	ı	١
•		٠,

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et d	le la Jeunesse	
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée d l'enseignement secondaire général	u 4 septembre 1990 portant	réforme de
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport l'occasion d'introduire des aspects relatifs au dévelop ant avancer ce thème transversal qu'est le developpe itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	opement durable à un stade	e préparatoire des
développement du En cas de réponse	t de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'actic irable (PNDD) ? négative, expliquez-en succinctement les raisons. positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou n		
2. Quelles catégories	de personnes seront touchées par cet impact ?		
 Quelles mesures so aspects positifs de 	ont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets néga cet impact ?	itifs et comment pourront ê	tre renforcés les
	, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompa ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orie s précités.		
1. Assurer une inclusi	on sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	x Oui Non
d'"incentive" à passer par financièrement et n'hésite d'emplois. 2. Les personnes visées sor veulent obtenir une qualifi 3. La charge de travail supp	sement des heures de formation (sous certaines condi la voie de formation en cours d'emploi. Les entreprises nt dès lors pas à avoir recours à ce genre d'éducation. nt d'abord les entreprises encore au ralenti à cause de cation supplémentaire. plémentaire pour demander le remboursement par l'e ichet.lu telle que ceci figure dans le commentaire des	s sont en quelque sorte soul En faisant cela, le projet sou la pandémie, mais égaleme mployeur pourrait être facil	lagées utient la création ent les salariés qui
2. Assurer les condition	ons d'une population en bonne santé.	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	x Oui Non

1. Le remboursement apporté par le projet a un impact direct sur l'accès aux soins de qualité pour tous alors que les candidats qui participent à la formation en cours d'emploi deviendront à terme des professionnels de ce secteur et les entreprises susceptibles de bénéficier de cette aide financière auront plutôt tendance à avoir recours à ce type

 Les établissement de soins pourraient recruter davantage de personnes qualifiées à terme, et par là-même, les personnes nécessitant des soins en bénéficieront aussi. Ceci s'ajoute bien évidemment aux employeurs en premier plan qui reçoivent le

d'apprentissage grâce à ce coup de pouce.

	Points d'orientation	По. .:	Ad No.
. Promouvoir une consommation et une production durables.	<u>Documentation</u>	Oui	ION X
a consommation et la production durable n'en sont pas touchées alors que le projet es	t surtout une mesu	re financi	ère.
. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	X Oui	Nor
. La mise en place de formations qui tomberaient sous le champ d'application de cette n incluant les salariés non suffisamment qualifiés et l'avant-projet participe donc au de ans les établissements de soin, ce qui profite également aux entreprises et aux gens né . Les personnes visées sont d'abord les entreprises touchées par la pandémie, mais éga btenir une qualification supplémentaire. . Il serait envisageable d'étendre/augmenter l'aide financière attribuée aux employeur	egré de qualification ecessitant des soins alement les salariés	n du perso	onnel
. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Nor
'utilisation et l'aménagement du territoire ne sont pas impactés par le présent projet.			
. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Noi
e présent projet n'a pas d'impact sur la mobilité durable.			
. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Noi
e présent projet ne contribue pas à l'arrêt de la dégradation de notre environnement a	lors qu'il est de nati	ure financ	ière.
. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Noi
e point 8 n'est pas non plus visé par le projet.			
. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	X Oui	Noi
. L'éradication de la pauvreté est un effet secondaire du projet dans la mesure où les er omme et les salariés pourront améliorer leur qualification et par là obtenir à terme un e			

3. Une petite partie de la population est visée par les formations subventionnées. Cerenglober d'autres formations.	ci pourrait être changé	dans le fu	tur pour
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
 L'employabilité qui se voit améliorée par la présente mesure contribue à une rédu une certaine garantie de stabilité des recettes publiques liées aux impôts. Les personnes concernées sont les ménages (et l'Etat). L'ajout d'autres formations subventionnées peut avoir un effet positif supplément 	·	nage. Par	là, il y a
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case c	orrespondante		
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le co recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur b Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.			
Continuer avec l'évaluation ? Oui Non			